

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_136
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de Mme CERECEDA Patricia

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Charlotte NEYRET, Notaire à BOURG DE PEAGE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, Rue du Vieux Four, cadastrée section AB 123, 124, 160, 161, 162 et 520, propriété de Mme CERECEDA Patricia.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE Rue du Vieux Four, cadastrée section AB 123, 124, 160, 161, 162 et 520, propriété de Mme CERECEDA Patricia dans les conditions énoncées par M^e Charlotte NEYRET, Notaire à BOURG DE PEAGE reçue en mairie le 18 décembre 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Charlotte NEYRET, Notaire à BOURG DE PEAGE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 18/12/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

